



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-05-03-00001  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement relatif au déplacement ponctuel de sédiments sur le  
cours d'eau du Luy-de-France, commune de Cabidos**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement présenté par M. REY André, relatif à la gestion d'un atterrissement sur le Luy-de-France à Cabidos, reçu à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 27 janvier 2023, enregistré sous le n° AIOT-01-0001334 ;

**VU** l'absence d'avis rendu sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifique transmis au déclarant le 16 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention n'entre pas dans le cadre de l'entretien régulier visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention prévue par le déclarant doit être adaptée de manière à ne pas exporter les sédiments en dehors du lit mineur du cours d'eau, afin de ne pas créer un déficit sédimentaire susceptible d'aggraver les risques d'érosion ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des sédiments n'est pas requise pour ce type d'intervention dès lors qu'aucun risque particulier de pollution n'a été identifié ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à M. REY André – 6 chemin du Moulin, 64410 GAROS – de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la gestion d'un atterrissement (banc alluvionnaire) situé en rive droite du Luy-de-France sur la commune de Cabidos, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ces travaux entrent dans le cadre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
<b>3.2.1.0.</b> Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 mai 2008

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant devra également respecter les prescriptions suivantes :

- Les sédiments extraits de l'atterrissement identifié dans le dossier de déclaration seront déposés dans le lit mineur du cours d'eau, à l'aval immédiat de l'atterrissement, en rive droite, au niveau d'une encoche d'érosion. Ils seront adossés à la berge selon un profil régulier. Les sédiments extraits ne seront en aucun cas déposés sur les berges.
- Seuls les sédiments situés dans le lit mineur, hors lit vif, présentant quelques arbustes mais pas de végétation herbacée, sont concernés par cette opération.
- En aucun cas les engins ne pénétreront dans le lit vif du cours d'eau.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire de la commune de Cabidos reçoit une copie de la déclaration et du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune sus-visée pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Cabidos, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **3 - MAI 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation  
la responsable de l'unité travaux et  
milieux aquatiques



Stéphanie LEBRET

